

Vu le décret n° 96-2410 du 11 décembre 1996, portant majoration de l'indemnité des opérations foncières allouées aux agents de la conservation de la propriété foncière et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-1385 du 28 juillet 1997, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouées aux agents de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 1997,

Vu le décret n° 98-1436 du 13 juillet 1998, portant majoration des taux de l'indemnité des opérations foncières allouées aux agents de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-2193 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité des opérations foncières durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité des opérations foncières est octroyée à compter du 1er juillet 2000, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant de la majoration à compter du 1er juillet 2000
Inspecteur général de la propriété foncière	32D
Inspecteur en chef de la propriété foncière	32D
Inspecteur central de la propriété foncière	32D
Inspecteur de la propriété foncière	28D
Attaché d'inspection de la propriété foncière	25D
Contrôleur de la propriété foncière	20D
Agent de constatation de la propriété foncière	17D
Préposé de la propriété foncière	15D

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 mai 2000, portant approbation du manuel des procédures relatif à l'occupation des logements administratifs.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 99-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la conservation de la propriété foncière,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, et notamment son point 11,

Vu le manuel des procédures relatif à l'occupation des logements administratifs,

Arrête :

Article premier. – Est approuvé le manuel des procédures relatif à l'occupation des logements administratifs.

Art. 2. – L'ensemble des services concernés, sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. – La direction générale du recensement des biens publics est chargée d'actualiser ce manuel, chaque fois que c'est nécessaire.

Art. 4. – Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2000.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 2000-1096 du 19 mai 2000.

Madame Nassira Boudjada épouse Chniba, est nommée maître de conférences en physique à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Gabès à compter du 17 novembre 1999.